

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT

Z.I. Rue du Marais
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UDRD.2026.02.T.060
Code AIOT : 0005806072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Route Départementale 20 76560 Doudeville. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 février 2026 a été programmée suite à un signalement reçu par l'inspection en 2025, relatif à des écoulements de boues sur la route départementale 20 au niveau de l'entrée du site d'IKOS Environnement à Doudeville, lors de forts épisodes pluvieux, et à l'ouverture régulière du portail d'accès au site lors des périodes de chasse.

Cette visite d'inspection devait également permettre d'établir un point de situation quant à l'arrêt de la réception de déchets inertes dans cette installation, ainsi qu'à la cessation d'activité et la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Route Départementale 20 76560 Doudeville
- Code AIOT : 0005806072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Doudeville, exploité par IKOS Environnement, est une installation de stockage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3/ Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 10/01/2021, article 32, 33 et 34	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1/ Propreté aux abords du site et gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/01/2021, article 8 et 33	Sans objet
2	2/ Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 10/01/2021, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6 février 2025 a permis à l'inspection de constater que l'installation de stockage de déchets inertes, exploitée par IKOS Environnement sur la commune de Doudeville, ne reçoit plus de déchets inertes, une couverture en cours de re-végétalisation ayant été observée dans le cadre du réaménagement final du site.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la société IKOS Environnement a maintenu en état des moyens permettant d'interdire l'accès à l'installation (portail fermé à clé, blocs de béton, et clôture sur une partie de la périphérie du site, le reste de la limite de site étant en zone très accidentée et/ ou dans une végétation dense).

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une cessation d'activité administrative, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, en transmettant à l'inspection les attestations réglementaires attendues (ATTES Sécur, ATTES Mémoire, et ATTES Travaux). Le mémoire de réhabilitation pourra s'appuyer sur les prescriptions de remise en état prévues dans les articles 32, 33, et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement.

Parallèlement, il est demandé à l'exploitant de prendre l'attache de la Mairie de Doudeville (après la période électorale de mars 2026), propriétaire des lieux, afin de confirmer l'usage futur du terrain, et pour l'informer des démarches de cessation d'activité engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Propreté aux abords du site et gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2021, article 8 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration à la parcelle
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. Article 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.[...] Guide de recommandations pour la conception des couvertures des installations de stockage de déchets dangereux, non dangereux et inertes du BRGM de mars 2020 - chapitre 2.3.1 La conformité aux articles 640 et 641 du code civil impose que le débit des eaux de ruissellement atteignant la parcelle à l'aval de l'ISDI ne peut être augmenté par la présence de celle-ci.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'écoulements d'eaux pluviales de ruissellement chargée en boues sur la RD20 passant devant l'entrée du site, et qui serait en provenance du site. La météo était plutôt pluvieuse la veille et le jour même de la visite.

Compte-tenu de la configuration du site, l'inspection a constaté que les eaux pluviales de ruissellement sont collectées dans un fossé à l'Est du stockage de déchets inertes, entre l'installation et la RD20. Ce fossé canalise les effluents collectés vers un point bas au Sud-Est du stockage de déchets inertes.

L'exploitant a déclaré que ces eaux sont ensuite dirigées vers un champ de l'autre côté de la RD20, via une buse passant sous la route départementale. Cette buse n'a pas pu être observée par l'inspection compte tenu de la topographie du terrain. Toutefois, l'inspection n'a pas constaté de retenue d'eau dans le champ en contre-bas du site, ce qui semblerait confirmer la gestion des effluents décrite par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2/ Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2021, article 16

Thème(s) : Autre, Clôture et portail

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'inspection a reçu, en 2025, un signalement l'informant de l'ouverture fréquence du portail d'accès au site IKOS Environnement à Doudeville lors des périodes de chasse, et en dehors des horaires d'ouverture du site et de réception de déchets.

Pour mémoire, en réponse à la visite d'inspection du 17/12/2020, la société IKOS Environnement s'était engagée sur les points suivants, par courrier du 09/02/2021 :

- l'accès libre aux installations n'est autorisé qu'au personnel de la société IKOS Environnement, titulaire de l'arrêté préfectoral du 20/01/2024 autorisant l'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ainsi qu'au personnel de la mairie de Doudeville, propriétaire du site ;
- en complément du portail principal, dont la clé est partagée avec le personnel de la Mairie de Doudeville, un portail secondaire est ajouté, dont seul le personnel de la société IKOS Environnement est détenteur des clés, et des blocs béton interdisent l'accès à l'installation classée pour l'environnement ;
- une information a été transmise par la société IKOS Environnement à la Maire de Doudeville afin de l'informer de l'interdiction d'accès au site par l'association locale de chasse ;
- une barrière de type HERAS est installée sur l'accès sommital du site.

En complément, un dossier de porter-à-connaissance du 08/04/2021 décrit la sécurisation du site sur toute sa périphérie par l'intermédiaire d'une clôture de 2 m de haut au nord du site, d'une végétation dense et/ou une topographie accidentée en limite ouest et est du site, et une clôture en barbelée au sud.

Lors d'une nouvelle visite d'inspection le 20/05/2021, l'inspection avait constaté la présence des 3 portails/barrières aux deux entrées du site (portail principal et portail secondaire du côté de la RD20, et barrière au niveau de l'entrée en haut du site), ainsi que de clôtures, hors des zones de végétation dense ou très accidentée.

Lors de la visite objet de ce rapport, l'inspection a de nouveau constaté la présence :

- d'un portail principal le long de la RD20,
- d'un portail secondaire interdisant l'accès à l'installation de stockage de déchets inertes,
- d'une clôture le long du chemin longeant le Nord du site,
- de blocs en béton à côté du portail secondaire et devant l'entrée secondaire,
- d'une clôture barbelée au Sud de l'installation,
- d'une végétation dense et d'une topographie accidentée sur le reste de la périphérie de l'installation.

Il peut donc être conclu que l'interdiction d'accès au site a été maintenue par la société IKOS Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2021, article 32, 33 et 34

Thème(s) : Autre, Réaménagement du site et dossier administratif

Prescription contrôlée :

Article 32

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 33

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'ins-

tallation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Guide de recommandations pour la conception des couvertures des installations de stockage de déchets dangereux, non dangereux et inertes du BRGM de mars 2020 - chapitre 13

Compte-tenu de la nature des déchets en présence, tout usage peut être envisagé sous réserve de compatibilité au PLU et d'aptitude géotechnique.

Constats :

La société IKOS environnement a été autorisée, par arrêté du 20/01/2014, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site de Doudeville, pour une période de 10 ans, sous réserve du renouvellement d'exploitation unissant IKOS Environnement à la mairie de Doudeville (échéance en août 2015).

L'exploitant a déclaré à l'inspection que l'échéance d'exploitation du site était fixée, avec la Mairie de Doudeville, à janvier 2024, et que la dernière réception de déchets inertes a été réalisée fin décembre 2023.

L'exploitant a précisé que la Mairie de Doudeville n'avait pas de projet particulier pour les parcelles occupées par l'installation (pas de mention dans le document d'urbanisme), et qu'elle souhaitait un retour de la nature sur cette zone.

Le jour de la visite d'inspection, la société IKOS Environnement n'avait toujours pas transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs attendus dans le cadre d'une cessation d'activité.

Pour mémoire, l'ISDI se situe sur une ancienne décharge communale (anciennement nommée « décharge de Vautuit »), et les déchets remblayés sur les parcelles cadastrées ZE n°118, 120 et 127 ont été apportés antérieurement au dossier de demande d'autorisation déposé par IKOS Environnement en août 2013. Dans son rapport du 08/06/2021, l'inspection a toutefois indiqué que les parcelles précitées devront être intégrées au dossier de cessation d'activité et de remise en état du site.

Demande n°1 : selon les modalités détaillées ci-après, l'exploitant déclarera au Préfet de la Seine-Maritime la cessation de l'activité de stockage de déchets inertes sur le site de Doudeville. Parallèlement, une information sera également transmise à la Mairie de Doudeville, et l'exploitant s'assurera que la Mairie n'a pas d'attente supplémentaire quant à la gestion du site et sur les conditions de réaménagement.

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser les démarches suivantes :

1° Cessation d'activité et ATTES SECUR (article R. 512-46-25)

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de son activité de stockage de déchets inertes

dans un délai de 3 mois, et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations. Il doit faire attester la mise en sécurité de son installation par une entreprise certifiée (ATTES SECUR), et transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

2° Information au maire et au propriétaire (article R. 512-46-26)

L'exploitant doit transmettre à la mairie de Doudeville, propriétaire du terrain, les éléments relatifs à la situation environnementale du site et à son réaménagement, ainsi que ses propositions pour le ou les usages futurs qu'il envisage pour le terrain.

3° Mémoire de réhabilitation, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX (article R. 512-46-27)

L'exploitant doit transmettre un mémoire de réhabilitation, dans un délai de 6 mois, indiquant les mesures prévues dans le cadre de la remise en état. Ce mémoire doit être accompagné d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée (ATTES MEMOIRE).

Le mémoire de réhabilitation pourra être le rapport détaillé de la remise en état du site prévu par les articles 32, 33, et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI. Ce mémoire devra attester la conformité au dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications et travaux prévus pour la remise en état du site.

Une fois les travaux de réhabilitation terminés, l'exploitant doit remettre au Préfet et à la collectivité propriétaire du terrain une attestation délivrée par une entreprise certifiée (ATTES TRAVAUX).

Le site n'étant plus exploité depuis plus de 2 ans, et la couverture des déchets ayant été réalisée, l'ensemble des documents pourra être transmis à l'inspection dans un dossier unique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois